

- b) délivre aux citoyens grecs qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord, et qui détiennent une lettre d'introduction valide, dès leur arrivée au Canada et sans égard à la situation du marché de l'emploi canadien, un permis de travail valide pour toute la durée du séjour autorisé, et ce, partout au Canada, s'il y a lieu, dans la mesure où ils se conforment aux lois et aux règlements canadiens applicables en matière d'immigration, sans restreindre le pouvoir discrétionnaire des agents compétents d'imposer des conditions.

3. Sous réserve des considérations liées à l'ordre public, à la sécurité interne, à la santé publique, aux relations internationales et aux lois et aux règlements en matière d'immigration, la République hellénique :

- a) délivre aux citoyens canadiens qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord, un visa national de long séjour (visa de « type D ») qui est valide pour une période maximale de douze (12) mois, qui précise la durée autorisée du séjour et en indique la raison, telle qu'elle est définie l'article 2 du présent accord. Les Parties comprennent que le visa national est délivré par l'autorité consulaire grecque compétente à laquelle la demande de visa est présentée en vertu de l'article 3(1) dans la mesure où les citoyens canadiens se conforment aux lois et aux règlements grecs applicables en matière de délivrance de visas nationaux, sans restreindre le pouvoir discrétionnaire des agents consulaires compétents d'imposer des conditions;